

Règlement ministériel du 21 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR332 entre Boevange et Wincrange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR332 entre Boevange et Wincrange ;

Arrête:

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR332 (P.K. 10.180 – 10.600) entre Boevange et Wincrange est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 09 septembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux et est à confirmer par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 21 août 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler